

RELATIONS INTERGÉNÉRATIONNELLES ENJEUX DÉMOGRAPHIQUES

*xvi^e Colloque international de l'Aidelf
Université de Genève, 21-24 juin 2010*



ASSOCIATION INTERNATIONALE DES DÉMOGRAPHES DE LANGUE FRANÇAISE
A I D E L F – 133, boulevard Davout – 75980 Paris Cedex 20 (France) – <http://www.aidelf.org>

Les solidarités intergénérationnelles à l'épreuve des ruptures. La famille et les orphelins au XIX^{ème} siècle

Guy BRUNET

Laboratoire de Recherches Historique Rhône-Alpes
LARHRA UMR CNRS 5190 - Université Lyon 2 - France

Introduction

Les solidarités familiales peuvent s'exercer dans différents contextes, et être orientées vers les différentes générations présentes : soutien aux parents âgés, aux collatéraux démunis ou éprouvés par le veuvage, aux enfants trop jeunes pour subvenir à leurs besoins. De ces catégories vulnérables, les enfants mineurs ayant perdu l'un ou l'autre de leurs parents sont parmi les principaux bénéficiaires des solidarités familiales intergénérationnelles. En effet, dans le cadre de la famille, les orphelins ont souvent besoin d'être secourus très rapidement, dès le décès de leur père ou de leur mère, dans la mesure où des membres de la parenté sont présents. En France, dès le début du XIX^{ème} siècle, le Code Civil a organisé les formes que devait prendre cette solidarité familiale, du moins sur le plan juridique.

Mais, pour bien percevoir l'importance de cette mobilisation familiale, il est nécessaire d'évaluer le nombre et la proportion des enfants devenant orphelins, ainsi que l'âge auquel cet événement survient. À défaut de source statistique directe, la recherche présentée repose sur un long travail de couplage d'information dans un cadre monographique. L'étude développée ici porte sur une situation probablement extrême, marquée par une très forte mortalité des adultes et des enfants.

Que peut-on ensuite percevoir des pratiques de solidarité ? Les sources judiciaires nous renseignent, au moins, sur la présence des parents au sein des conseils de famille et sur ceux d'entre eux élus à la fonction de tuteur et de subrogé-tuteur. Ces sources permettent de percevoir l'extension de ces réseaux familiaux, et notamment le nombre de générations impliquées. Une limite de cette source vient probablement de sa nature, administrative et judiciaire, et de sa fonction normative, faire en sorte que sur tout le territoire national les pratiques deviennent identiques.

1. L'organisation des solidarités familiales : le Code Civil

Les pratiques anciennes ont été réorganisées et unifiées par le Code Civil, promulgué en 1804. Alors que, auparavant, la vie juridique des familles était régie par des droits locaux, pouvant différer d'une province à une autre, le Code Civil a voulu créer une unité des pratiques à l'échelle de la France. Tous les aspects de la vie familiale sont concernés : mariage et droits et devoirs respectifs des conjoints, divorce, transmission du patrimoine aux enfants, protection des orphelins mineurs, notamment, sont réorganisés. Sur certaines questions très sensibles, comme la transmission du patrimoine aux enfants, les pratiques anciennes se maintiendront toutefois pendant plusieurs décennies.

En ce qui concerne la protection des orphelins mineurs, l'application du Code Civil ne rencontrera pas de réticences majeures, et sa mise en œuvre sera immédiate. Il est prévu que, dès le décès d'un adulte marié laissant au moins un enfant mineur issu de cette union, un conseil de famille soit convoqué pour prendre soin des intérêts matériels et moraux de cet orphelin.

Relations intergénérationnelles, Enjeux démographiques, Actes du XVI^{ème} colloque de l'AIDELF,
Genève 21-24 Juin 2010, Association Internationale des Démographes de Langue Française, ISBN : 978-2-9521220-3-0

Les grands principes relatifs à la composition du conseil sont les suivants :

- Dès lors qu'un enfant mineur, c'est à dire âgé de moins de 21 ans, perd l'un ou l'autre de ses parents, un conseil de famille doit être réuni dans les plus brefs délais. La réunion est à l'initiative d'un proche du mineur : ascendant direct, autre parent, éventuellement ami des parents. À défaut, le juge de paix, informé de la situation, peut de lui-même ordonner la réunion de ce conseil de famille.
- Le conseil de famille doit être composé de six membres au moins, choisis de préférence parmi les parents de l'enfant mineur. Tout parent résidant à une distance de moins de 20 kilomètres doit répondre à la convocation. En cas de problème de santé l'empêchant de se déplacer, il peut se faire représenter. Des amendes sont prévues pour les parents qui refuseraient de participer au conseil de famille sans excuse valable.
- Les six membres du conseil de famille doivent représenter, à égalité, la branche paternelle et la branche maternelle.
- Les frères majeurs des orphelins mineurs, de même que les époux majeurs des sœurs des orphelins mineurs peuvent faire partie du conseil de famille. Il en est de même pour le conjoint présent du père ou de la mère des mineurs, si celui-ci ou celle-ci s'est remarié. De ce fait, certains conseils de famille peuvent comporter plus de six membres de la parentèle des orphelins. Ces membres supplémentaires ne sont assimilés à aucune des deux branches parentales.
- S'il ne se trouve pas six parents disponibles pour participer au conseil, des voisins ou amis peuvent être appelés pour le compléter. Ils sont alors réputés faire partie de la branche parentale qui est déficiente.
- Tous les membres du conseil de famille, à l'exception de la mère de l'orphelin mineur si elle est encore vivante, sont de sexe masculin. La femme mariée est considérée comme mineure sur le plan légale et dépendant de l'autorisation de son mari.
- Le juge de paix du canton est membre de droit du conseil de famille. Il le convoque, vérifie sa composition et le bon déroulement de la réunion. En dicte le procès verbal. En cas d'égalité lors des votes, sa voix emporte la décision.

Lors de la première réunion, le conseil de famille doit désigner un tuteur et un subrogé-tuteur. Le premier aura la responsabilité de la gestion des biens de l'enfant mineur, le second étant chargé de contrôler la probité de cette gestion. Pour cette raison, tuteur et subrogé-tuteur ne peuvent appartenir à la même branche familiale. Une exception à cette règle est prévue s'il ne se trouve aucun parent appartenant à l'une des deux branches : tuteur et subrogé-tuteur peuvent alors tous deux être de la même branche familiale.

Les principales directives concernant la désignation des tuteurs et subrogés-tuteurs sont les suivants :

- Le parent survivant, qu'il s'agisse du père ou de la mère, est désigné tuteur de plein droit. Une mère peut en théorie refuser cette charge, mais le cas reste très rare.
- Si les deux parents sont décédés, la charge de tuteur est proposée à l'aïeul survivant, en branche paternelle ou en branche maternelle. Il est toutefois prévu que cet aïeul puisse arguer de son âge et de son état de santé pour refuser cette charge.
- Dans toutes les autres circonstances, les membres du conseil de famille votent pour désigner le tuteur. En général, celui-ci est un membre du conseil de famille, mais il est prévu qu'il puisse être fait appel à un autre parent, par exemple un parent qui ne se serait pas déplacé à cause de la distance ou de son état de santé.
- Une fois le tuteur désigné, le juge de paix organise un second vote pour désigner le subrogé-tuteur. La personne qui vient d'être désignée comme tuteur ne prend pas part à ce vote.

Ainsi, dans les semaines qui suivent la perte de l'un ou l'autre de ses parents, le mineur orphelin se trouve pourvu d'un tuteur, en général son ascendant direct qui a survécu. Celui-ci est contrôlé par un subrogé-tuteur qui appartient à la branche du parent décédé. Lorsque le mineur a perdu ses deux parents, il est pourvu d'un tuteur et d'un subrogé-tuteur qui, presque systématiquement, appartiennent chacun à une branche familiale.

Après cette première réunion, le conseil de famille peut être appelé à se réunir plus ou moins fréquemment. En effet, chaque fois qu'une décision importante doit être prise concernant les intérêts matériels du mineur, une nouvelle réunion doit être organisée. Il en va ainsi, par exemple, lorsqu'une parcelle de terre faisant partie de l'héritage doit être vendue ou louée, lorsque le mineur doit être placé en domesticité ou dans une école, ou s'il souhaite se marier. Le conseil de famille doit aussi se réunir pour autoriser la mère du mineur à se remarier lorsque celle-ci en fait la demande. En effet, un tel remariage peut revêtir une grande importance pour le mineur et sa mère ne peut pas agir de sa seule initiative. Il s'agit d'ailleurs d'une des rares situations qui permette, à travers ces documents administratifs, de percevoir l'existence de conflits à l'intérieur des familles.

Le conseil de famille peut encore être convoqué pour décider de l'émancipation éventuelle du mineur. L'émancipation est un statut juridique qui permet au mineur de prendre initiative d'un certain nombre d'actes économiques le concernant, sans être obligé de prendre l'avis du conseil de famille. Le conseil de famille qui décide de l'émancipation du mineur le dote d'un curateur, qui aura le rôle de conseiller.

2. La famille à l'épreuve de la mortalité

Quelle est la fréquence de l'orphelinage, c'est à dire avec quelle intensité les familles doivent-elles avoir recours à ces procédures juridiques ? Tout dépend bien entendu du niveau de la mortalité, à la fois de la mortalité des adultes et de celle des enfants. En effet, par définition, un enfant devient orphelin si l'un ou l'autre de ses parents décède : la fréquence de l'orphelinage dépend donc de la mortalité des adultes. Une forte mortalité des adultes, entraînant des ruptures d'unions, aura pour conséquence l'apparition de nombreux orphelins. Ainsi les périodes de crises démographiques (guerres, épidémies ...) correspondent à une augmentation de cette fréquence. Par exemple, à l'issue de la première guerre mondiale, a été créé le statut de Pupille de la Nation, destiné à organiser la solidarité nationale envers les orphelins de guerre au nombre de près d'un million (Faron, 2001).

Mais par ailleurs, par définition également, la fréquence de l'orphelinage dépend de la probabilité de survie des enfants, c'est à dire de la mortalité infantile et enfantine. Une forte mortalité des enfants réduira d'autant le nombre des orphelins potentiels. Pour devenir orphelin au cours de sa minorité, il faut survivre à ses parents. Ainsi, une forte mortalité des enfants pourra réduire la probabilité de devenir orphelin.

Ajoutons que la fécondité joue également un rôle, au moins de deux manières différentes. Une forte fécondité augmente le nombre d'enfants et donc potentiellement le nombre d'orphelins. Ceci d'autant plus si les femmes très fécondes connaissent une surmortalité, associée aux risques encourus durant la grossesse et l'accouchement, comme cela était le cas au XVIII^{ème} siècle par exemple (Gutierrez et Houdaille, 1994).

La mesure de la fréquence de l'orphelinage est difficile, car il faut connaître, dans le cadre des familles, de nombreuses informations : la date de décès du père, la date de décès de la mère, la date de naissance et la date de décès de chaque enfant. Il est également important de connaître la date de formation du couple parental. C'est par la comparaison de ces dates que l'on pourra établir quels enfants deviennent orphelins et à quel âge cet événement survient. Pour les populations du passé, cela passe donc par le dépouillement des actes contenus dans les

registres paroissiaux et les registres d'état civil, puis par le couplage de l'information¹. Un tel travail, à l'exception de très grandes bases de données établies par des équipes, ne peut être conduit que dans un cadre local, et il s'agit donc d'une démarche de micro-histoire, portant sur des effectifs relativement faibles (quelques centaines à quelques milliers de couples).

La fréquence de l'orphelinage est probablement moins forte à l'échelle de la France du XIX^{ème} siècle qu'elle ne l'est à l'échelle de la Dombes. Malheureusement cette question a peu été étudiée et les points de comparaison font défaut. En outre, chaque chercheur a utilisé sa propre méthode et les résultats obtenus ne peuvent pas être comparés directement. Par exemple, dans le Canada français du XVIII^{ème} siècle, on a pu établir que, au cinquième anniversaire du mariage parental, 4,8% des enfants encore en vie ont perdu leur ou l'autre de leurs parents. Cette proportion monte progressivement : 9,2% au dixième anniversaire, 15,4% au quinzième et 22,6% au vingtième (Bideau et al., 1998). Dans le cadre du Haut-Bugey, région distante de quelques dizaines de kilomètres seulement de la Dombes mais bénéficiant d'un environnement beaucoup plus salubre, dans la seconde moitié du XIX^{ème} siècle, 4,4% des enfants sont orphelins à leur cinquième anniversaire et 9,6% le sont au dixième anniversaire (Bideau et al., 2000). Dans le village italien de Casaguildi, entre 1819 et 1859, la proportion d'enfants ayant perdu leur père à l'âge de 5 ans est de 5% et celle de ceux ayant perdu leur mère est de 5,1%. Seulement 1% ont alors perdu leurs deux parents. À l'âge de dix ans, ces proportions sont respectivement de 10,7%, 10,2% et 1,4%² (Breschi et Manfredini, 2002). Dans le contexte urbain de Milan, au début du XIX^{ème} siècle, à l'âge de vingt ans, « un milanais sur deux aurait perdu son père ou sa mère » (Faron, 1997, p. 346).

Les éléments présentés ci-dessous proviennent d'une étude entreprise sur cinq paroisses de la Dombes, petite région située à quelques dizaines de kilomètres au nord de la ville de Lyon. Cette petite région regroupe quelques dizaines de communes dont la plupart ont comme caractéristique commune d'avoir été couvertes d'étangs insalubres jusqu'au milieu du XIX^{ème} siècle. Ces étangs furent alors l'objet d'une politique de drainage visant à assainir les conditions de vie des populations locales. Les cinq paroisses étudiées, groupées autour du bourg de Saint Trivier-sur-Moignans, se situent dans la partie la plus insalubre de la Dombes et les niveaux de mortalité établis y sont très élevés.

Le régime démographique local se trouve très perturbé par cette surmortalité, et jusqu'au milieu du XIX^{ème} siècle le nombre de décès est supérieur à celui des naissances.

TABLEAU 1 : NOMBRE DE NAISSANCES ET DE DECES PAR GRANDES PERIODES, SAINT TRIVIER, 1720-1869

Période	naissances	décès	Solde naturel	Moyenne annuelle
1720-1759	2384	2986	-603	-15,1
1760-1799	2606	2864	-258	-6,5
1800-1839	2156	2535	-379	-9,5
1840-1869	1562	1397	165	5,5

¹ Le principe d'un tel couplage a été exposé dès 1958 par Louis Henry, dans son Manuel de dépouillement et d'exploitation de l'état civil ancien. Depuis la fin des années 1970, de nombreuses équipes ont proposé des processus informatiques d'automatiser, au moins partiellement, ce processus de couplage (voir par exemple Beauchamp et al., 1977). Dans le cadre de cette étude, les registres paroissiaux et d'état civil ont fait l'objet d'un dépouillement et d'un couplage systématique pour la période 1720-1869. Paroisses concernées : Béreins, Montagneux, Percieux, Saint-Christophe et Saint-Trivier-sur-Moignans.

² Rappelons que les chercheurs italiens disposent de l'anagrafe, registre de population tenu à jour en permanence qui permet, en principe, de connaître la composition des familles à une date donnée.

Parmi les quinze décennies étudiées, de 1720 à 1869, onze connaissent un déficit démographique, et sur l'ensemble de la période le bilan est négatif. On observe tout de même une lente amélioration à partir de 1760, le déficit annuel moyen devenant moins important. Une nouvelle évolution se produit au cours du 19^{ème} siècle, notamment à partir de 1840, lorsque le solde naturel devient nettement et durablement positif. Ce changement de régime démographique caractérisé par la baisse de la mortalité correspond à l'assèchement de nombreux étangs situés à proximité de Saint Trivier, à commencer par les plus insalubres.

Avant 1840, en dépit de ce déficit du mouvement naturel, la population de la châtelainie est restée pratiquement stable, autour de 1400 habitants, ce qui implique un mouvement d'immigration permanent, la mobilité géographique étant une seconde caractéristique importante du régime démographique local.

De telles caractéristiques sont rares, à cette époque, en Europe occidentale. On trouve toutefois des niveaux approchants dans d'autres régions marquées par la présence d'étangs, comme la Sologne (Bouchard, 1972) ou le Languedoc (Molinier, 1968).

Au sein de cette zone insalubre, la mortalité des adultes est également très importante mais difficile à mesurer en raison de la forte mobilité géographique. La reconstitution du déroulement de la vie des couples fournit tout de même quelques indications précises. Parmi les couples formés entre 1800 et 1829, et étant restés stables dans cette région, plus du quart (26,9%) sont rompus avant le cinquième anniversaire de mariage. La durée moyenne des unions est de 14,5 ans, et la durée médiane de 11,5 ans, ce qui est nettement inférieur aux observations faites dans les autres régions françaises à la même époque. Autre indicateur statistique qui permet de caractériser la situation de ces couples : la durée modale des unions est de 0 ans, et le mode secondaire est de 1 an. Les couples les plus nombreux sont donc ceux qui ont une très brève durée d'union³.

TABLEAU 2 : QUOTIENT DE MORTALITE ET PROPORTION DE SURVIVANTS A 10 ANS, SELON LA COHORTE DE MARIAGE, SAINT TRIVIER, 1770-1819.

	Mariages 1770-1789	Mariages 1800-1819
Q0	310	290
4Q1	330	250
5Q5	140	140
S10	397	458

La mortalité des enfants est également importante (Bideau, Brunet et Desbos, 1978). Pour les enfants issus des mariages formés à la fin du XVIII^{ème} siècle, le quotient de mortalité infantile (q0) est de 310 p.1000 et il est encore de 290 p.1000 pour ceux issus des mariages formés au début du XIX^{ème} siècle. Jusqu'au dixième anniversaire la mortalité reste à des niveaux élevés pour les enfants qui franchissent le cap du premier anniversaire. La proportion de survivants S10 est respectivement de 397 p.1000 et de 468 p.1000 pour les deux groupes d'enfants.

De tels chiffres ont rarement été observés en France au début du XIX^{ème} siècle. Ils peuvent être considérés comme très élevés, et la Dombes partage probablement cette situation avec les autres régions insalubres d'Europe de l'ouest : marais languedociens (Molinier, 1968), marécages solognots (Bouchard, 1972), marais et rizières du sud de l'Italie (Dellille, 1985).

Quoi qu'il en soit, à l'échelle de la Dombes, la vie des familles se trouve bouleversée par cette intense mortalité. Les ruptures d'unions sont fréquentes, le marché patrimonial est

³ Parmi les couples formés entre 1750 et 1779, le tiers des unions ont une durée inférieure à 5 ans.

perturbé par la présence de veufs et de veuves, souvent jeunes, à la recherche d'une nouvelle union. De nombreux enfants perdent au moins un parent, parfois les deux, et peuvent être amenés à vivre avec un beau-père ou une belle-mère, voire avec des demi-frères ou des demi-sœurs. On peut considérer que, à l'échelle locale, toutes les familles sont concernées par une rupture d'union ou l'existence d'orphelins.

TABLEAU 3 : PROPORTION D'ENFANTS AYANT PERDU LEUR PERE, LEUR MERE OU LEURS DEUX PARENTS SELON L'AGE, SAINT TRIVIER, MARIAGES DE 1800 A 1829

	Enfants ayant perdu leur père	Enfants ayant perdu leur mère	Enfants ayant perdu leurs deux parents
5 ^{ème} anniversaire	13,3%	11,5%	3,3%
10 ^{ème} anniversaire	30,9%	24,7%	9,6%
15 ^{ème} anniversaire	42,5%	36,5%	19,6%
20 ^{ème} anniversaire	56,8%	47,6%	33,0%
25 ^{ème} anniversaire	68,0%	58,0%	44,8%

Perdre l'un ou l'autre de ses parents, voire les deux, est une situation fréquente pour les enfants vivant dans la Dombes. Bien entendu, cette proportion augmente avec l'âge, mais dès le cinquième anniversaire plus de 13% des enfants sont orphelins de père et plus de 11% sont orphelins de mère. Au vingtième anniversaire, la majorité des enfants sont devenus orphelins : Si on poursuit l'observation jusqu'au vingt-cinquième anniversaire des enfants, plus des deux tiers d'entre eux (67,7%) ont perdu leur père, plus de la moitié (56,6%) ont perdu leur mère, et 42,1% ont perdu leurs deux parents. Cette observation pourrait paraître surestimer la réalité, mais elle est confirmée par une démarche complémentaire. Nous avons également regardé quelle était la situation familiale des conjoints lors de leur premier mariage. Parmi les conjoints âgés de 20 à 24 ans, 63% ont perdu leur père, 57% ont perdu leur mère, et 41% ont perdu leurs deux parents. La proximité des résultats fournis par les deux méthodes confirment la fréquence très élevée de l'orphelinage dans cette région : seuls 17% des nouveaux conjoints ont encore leurs deux parents vivants⁴.

3. Pratiques et limites des solidarités familiales

Dans un tel contexte de « crise permanente », comment les familles s'organisent-elles pour mettre en place les solidarités familiales intergénérationnelles, et comment les directives du Code Civil sont-elles mises en pratique ? Ce sont les procès verbaux des délibérations des conseils de famille qui permettent de mesurer ces pratiques familiales⁵.

S'il n'est pas rare que le juge de paix soit contraint de prendre l'initiative de la convocation du premier conseil de famille, celui-ci se réunit toutefois généralement dans les délais prescrits : 63% ont lieu moins de quinze jours après le décès d'un adulte laissant au moins un enfant mineur, et 88% dans un délai d'un mois. En fait, on observe un déséquilibre selon le sexe du conjoint survivant. Lorsque l'homme décède, laissant une veuve et un ou plusieurs orphelins, la réunion du conseil de famille est systématique et rapide. Il semble que, dans cette société française du début du XIX^{ème} siècle, aux yeux des parents, une femme veuve ne puisse

⁴ Notons toutefois que les effectifs étudiés sont différents. Dans la première mesure, seuls sont étudiés les enfants nés à Saint Trivier. Dans la seconde mesure sont étudiés les conjoints mariés à Saint Trivier quel que soit leur lieu de naissance. Les écarts observés dans les résultats sont faibles car de nombreux conjoints mariés à Saint Trivier sont originaires des autres communes de la Dombes qui connaissent également un haut niveau de mortalité.

⁵ Archives Départementales de l'Ain, liasses 4U 3311 à 4U 3335. Les documents sont établis à l'échelle du canton de St Trivier (une dizaine de communes), et dépassent donc le strict cadre des cinq paroisses étudiées plus haut. Les documents exploités dans ce travail couvrent uniquement la période 1815-1819.

agir de sa seule initiative et veiller aux intérêts matériels de ses enfants. Par contre, lorsque c'est l'homme qui survit, la réunion du conseil de famille est souvent plus tardive, voire provoquée par la branche maternelle ou le juge de paix, sans que le père des orphelins en soit à l'initiative.

Lors de la rupture du couple parental, et du fait de la brièveté des unions et de la forte mortalité des enfants, la dimension des fratries est souvent réduite. La dimension moyenne est de 2,5 enfants⁶, mais le tiers des fratries (32,7%) ne comportent qu'un seul orphelin mineur et 30,7% comportent seulement deux enfants.

TABLEAU 4 : COMPOSITION DES CONSEILS DE FAMILLE DANS LES ACTES DE TUTELLE SELON LA RELATION DE PARENTE, CANTON DE SAINT TRIVIER, 148 CONSEILS DE 1815 A 819

Relation de parenté	Nombre absolu	Nombre proportionnel
Père	28	3,1%
Mère	86	9,7%
Frère	42	4,7%
Beau-frère	19	2,1%
Oncle	337	37,9%
Cousin	225	25,3%
Grand-oncle	22	2,5%
Aïeul(e)	31	3,5%
Autre parenté *	8	0,9%
Non-parent	91	10,2%
Ensemble	889	100%

* Autres parentés : beau-père (2), indéterminés (10)

Les parents les plus fréquemment mobilisés, mais ce sont aussi probablement les plus nombreux, sont les oncles et les cousins des orphelins. Ils appartiennent à la même génération que les parents des mineurs. Par contre, la génération antérieure, celle des aïeux, est très peu représentée. Sans doute cela est-il simplement dû au fait que cette génération a pratiquement disparu lorsque ces enfants deviennent orphelins. Dans ce contexte de forte mortalité, les grands-parents ne peuvent donc pas jouer un rôle de soutien familial. Les membres de la génération des orphelins, frères et beau-frère, ne sont pas très nombreux à prendre part à ces conseils (ensemble 6,8%), mais dans de nombreuses fratries il n'existe simplement pas de frère majeur.

La règle d'équilibre entre les deux branches parentales au sein du conseil de famille est en général respectée. C'est le défaut de membres d'une des deux branches qui entraîne les déséquilibres observés et la présence d'amis ou de voisins appelés pour pallier cette déficience parentale⁷. Ces « non-parents » représentent tout de même 10,2% de l'ensemble des membres des conseils de famille, et ils sont présents dans plus du tiers (35%) des conseils. Il se trouve même 7% des conseils de famille qui comportent au moins 3 non-parents, c'est à dire qu'il n'a pas été possible de réunir au moins 4 parents des orphelins mineurs. Quelques personnalités

⁶ Par définition, toute fratrie comporte au moins un enfant. Le nombre d'enfants en vie lors de la rupture du couple parental n'est en rien un indicateur de fécondité.

⁷ On pourrait utiliser cette fréquence comme indicateur de l'isolement familial. La forte mortalité, et le fait que la terre soit concentrée dans les mains de quelques grands propriétaires bourgeois, entraînent une forte mobilité des cultivateurs qui sont souvent, au XIX^{ème} siècle, de simples métayers.

locales, comme le médecin du canton sont fréquemment appelés à siéger dans ces conseils lorsque le nombre de parents est insuffisant.

Les parents survivants, père ou mère, acceptent presque toujours la tutelle de leurs enfants mineurs. Il ne se trouve que quelques femmes pour refuser d'assumer cette charge. Par contre, un certain nombre de femmes sont démisées ultérieurement de cette fonction par une nouvelle réunion du conseil de famille. La raison en est toujours la même : la femme veuve n'a pas sollicité l'autorisation du conseil de famille pour se remarier. Un tel comportement est interprété comme une erreur, révélant le manque de fiabilité de la femme quant à la protection des intérêts de ses enfants. Concrètement, cela signale probablement des conflits latents à l'intérieur des familles, et une méfiance ou une opposition de la part de la branche paternelle face aux agissements de la veuve.

Lorsque les deux parents sont décédés, ou lorsque la mère a été démise de sa charge, le conseil doit élire un tuteur. Parmi les 148 conseils de famille étudiés, cela se présente 33 fois, dans les autres cas la tutelle étant déférée au parent survivant. De fait, le tuteur désigné appartient en général à la génération des parents, et les oncles jouent ici un rôle majeur (21 cas), secondés par les cousins (4 cas). Une seule fois, dans cette génération ascendante par rapport à l'orphelin, c'est un beau-père (nouvel époux de la mère devenue veuve) qui est appelé pour remplir cette fonction. Enfin, la fonction de tuteur est plus rarement attribuée à un homme de la même génération que les orphelins : dans cet échantillon c'est le cas de 5 frères et de 2 beaux-frères. La génération ascendante plus lointaine, celle des grands-parents, ne participe pas à cette mise en pratique des solidarités intergénérationnelles : bien peu des aïeux sont encore en vie, et ceux qui le sont se déclarent la plupart du temps trop âgés ou trop malades pour accepter cette fonction. Dans ce contexte, la famille disponible pour mettre en pratique la solidarité se trouve de fait réduite à deux générations : celle des orphelins et surtout celle de leurs ascendants directs.

TABLEAU 5 : RELATION DE PARENTE ENTRE LE SUBROGÉ-TUTEUR ET LES ORPHELINS ET AGE MOYEN DE CELUI-CI, CANTON DE SAINT TRIVIER, 148 CONSEILS DE 1815 A 1819

Relation de parenté	Effectif
oncle	75
cousin	49
frère	8
beau-frère	3
aïeul	2
grand-oncle	1
allié	2
non-parent	8

Conformément aux directives du Code Civil, le subrogé-tuteur est systématiquement, ou peu s'en faut choisi dans l'autre branche familiale. Les hommes élus à cette fonction ont, par rapport aux orphelins, les mêmes relations familiales que les tuteurs : ce sont avant tout des oncles, et secondairement des cousins, qui sont désignés. Les autres parents, de même que les amis ou voisins convoqués aux conseils de famille, sont rarement élus à cette fonction. Tuteur et subrogé-tuteur sont ainsi, dans leur grande majorité, de proches parents des orphelins. C'est uniquement lorsque la famille fait défaut que d'autres personnes peuvent remplir ces fonctions. Les seules exceptions à la règle de l'équilibre entre les branches familiales concernent des conseils de famille pour lesquels aucun représentant d'une branche n'a pu être identifié et convoqué. Le subrogé-tuteur est alors sen général une personne qui n'appartient pas à la famille mais qui a été appelée en raison de son amitié avec le défunt ou de sa notoriété. Très

exceptionnellement (2 cas), le subrogé-tuteur peut appartenir à la même branche familiale que le tuteur, lorsque aucune famille de l'autre branche n'a pu être identifiée.

Conclusion

Les éléments présentés ci-dessus ont été établis dans un cadre monographique, et les résultats correspondent à cette situation spécifique, ne pouvant être extrapolés.

Si la fréquence de l'orphelinage peut ainsi être très variable, à l'échelle française le Code Civil a effectivement homogénéisé les comportements familiaux et l'exercice des solidarités intergénérationnelles. Dans le Haut-Bugey, déjà évoqué ci-dessus, les oncles, secondés par les cousins, jouent, comme dans la Dombes, un rôle majeur en occupant souvent la fonction de tuteur. La différence entre les deux régions vient de la plus grande présence des grands-pères dans le Haut-Bugey : du fait de la moindre mortalité, ils sont plus souvent en vie dans le Haut-Bugey que dans la Dombes, et de ce fait sont moins rarement élus comme tuteurs des orphelins mineurs (Bideau et Brunet, 2002). Ainsi, dans ce contexte positif, ce sont trois générations, et non simplement deux, qui peuvent être mobilisées pour exercer la solidarité familiale intergénérationnelle.

Le Code Civil a défini et organisé administrativement les solidarités que les familles devaient mettre en pratique pour aider et protéger les orphelins. Ces directives encadrent des attitudes qui, sans elles, auraient pu s'exprimer spontanément. Mais elles viennent aussi imposer des démarches qui n'auraient peut-être pas été réalisées sans cela. L'impact intrinsèque du Code Civil est donc difficile à mesurer. Sans doute a-t-il été plus fort pour les orphelins dont les liens familiaux et l'implantation locale étaient les plus faibles : le risque, pour eux, d'être laissés à eux-mêmes ou de passer à la charge des œuvres de charité s'estompe. Pour les orphelins pouvant bénéficier d'un réseau familial dense, les solidarités familiales se seraient déployées, et ces directives en précisent seulement un mode opératoire minimal. Il semble que, en la matière, le Code Civil a joué le rôle de filet de protection pour les plus démunis.

La source exploitée ici, de nature judiciaire, nous renseigne sur l'attitude de la famille quant à l'organisation de la gestion des intérêts matériels de l'orphelin. Par contre, elle ne nous renseigne pas directement sur l'organisation de la vie quotidienne de celui-ci. Certes, comme cela a été signalé, des conseils de famille sont réunis pour décider du placement en école ou en domesticité de l'orphelin. Mais cette source ne nous dit pas dans quel ménage et avec qui l'enfant du couple rompu est amené à vivre jour après jour. L'orphelin réside-t-il avec son tuteur ? La fratrie reste-t-elle unie ou se trouve-t-elle séparée entre plusieurs ménages ? Pour savoir cela, il serait nécessaire de recourir aux listes nominatives établies à l'occasion des recensements quinquennaux de population. Malheureusement, ces documents n'ont pas été conservés pour la région de la Dombes, les plus anciens disponibles pour le canton de Saint-Trivier-sur-Moignans datant du Second Empire. La perception des solidarités familiales intergénérationnelles pour les populations du passé reste ainsi incomplète.

BIBLIOGRAPHIE

- BEAUCHAMP P., CHARBONNEAU H., DESJARDINS B. et LEGARE J. (1977), « La reconstitution automatique des familles : un fait acquis », *Population*, n° spécial Démographie Historique, p. 379-399.
- BIDEAU A. et BRUNET G. (2002), « The family, the village and the orphan in the region of Haut-Bugey during the 19th century », In R. Derosas and M. Oris eds, *When dad died. Individuals and families coping with distress in past societies*, Bern, Peter Lang, p. 351-368.
- BIDEAU A., BRUNET G. et FORONI F. (2000), « Orphans and their family histories. A study of the Valserine valley during the nineteenth and twentieth centuries », *The History of the Family. An International Quarterly*, vol. 5, n° 3, p. 315-325.
- BIDEAU A., BRUNET G. et DESBOS R. (1978), « Variations locales de la mortalité des enfants : l'exemple de la châteltenie de Saint Trivier en Dombes, 1730-1869 », *Annales de Démographie Historique*, p. 7-29.
- BIDEAU A., DESJARDINS B. et BRUNET G. (1998), « Les familles des premiers créoles canadiens, XVII^{ème}-XVIII^{ème} siècle », *Annales de Démographie Historique*, n° 2, p. 157-171.
- BOUCHARD G. (1972), *Le village immobile, Sennely en Sologne au XVIII^{ème} siècle*, Plon, 386 p.
- BRESCHI M. et MANFREDINI M. (2002), « Parental loss and kin networks. Demographic repercussion in a rural italian village », In R. Derosas and M. Oris eds, *When dad died. Individuals and families coping with distress in past societies*, Bern, Peter Lang, p. 369-388.
- DELILLE G. (1985), *Famille et propriété dans le royaume de Naples (XV^{ème}-XIX^{ème} siècles)*, École Française de Rome, vol. 59 et EHESS, 482p.
- FARON O. (1997), *La ville des destins croisés. Recherches sur la société milanaise du XIX^{ème} siècle*, École Française de Rome, vol.297, 603p.
- FARON O. (2001), *Les enfants du deuil. Orphelins et Pupilles de la Nation de la première guerre mondiale (1914-1941)*, La Découverte, 336p.
- GUTIERREZ H. et HOUDAILLE J. (1983), « La mortalité maternelle en France au XVIII^{ème} siècle », *Population*, n°6, p.975-994.
- MOLINIER A. (1968), *Une paroisse du bas Languedoc, Sérignan, 1650-1792*, Mémoires de la Société Archéologique de Montpellier, Tome XII, 215 p.